

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 234.251 du 24 mars 2016

A. 216.834/XIII-7420

En cause : **CANON** Jacques,
ayant élu domicile
rue Wilmus 33B
6180 Courcelles,

contre :

la Commune de Courcelles,
ayant élu domicile chez
Me Olivier JADIN, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

Partie intervenante :

la Société en commandite simple MG IMMO,
ayant élu domicile chez
Me Benoit HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2015 par Jacques CANON qui demande l'annulation du permis d'urbanisme octroyé le 17 juillet 2015 par le collège communal de Courcelles à la société en commandite simple (S.C.S.) MG IMMO pour construire 7 habitations sur un bien sis rues Wilmus et des Carrières à Courcelles;

Vu la requête introduite le 29 octobre 2015 par laquelle la S.C.S. MG IMMO demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2015 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 9 décembre 2015 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 2 mars 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, comparaissant en personne, Me Jean-Louis LEUCKX, loco Me Olivier JADIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Gilles de HARENNE, loco Me Benoit HAVET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans ses mémoires datés des 30 novembre et 9 décembre 2015, le requérant exprime de manière certaine sa volonté de se désister de son recours;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que la demande de désistement soit accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme 350 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre mars deux mille seize par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

M. PAQUES.